

DÉCRET N° 2021 – 051 DU 03 FEVRIER 2021

fixant les valeurs limites d'exposition aux champs électriques, magnétiques et électromagnétiques et les modalités de contrôle et d'inspection des équipements et installations radioélectriques.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-445 du 27 juillet 2016 portant régime d'agrément ou d'homologation des équipements terminaux et équipements ou installations radioélectriques en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2019-217 du 31 juillet 2019 fixant les règles de gestion et conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2019-209 du 31 juillet 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste
- vu** le décret n° 2019-545 du 11 décembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Numérique et de la Digitalisation ;
- vu** le décret n° 2019-547 du 11 décembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- vu** le décret n° 2020-079 du 19 février 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;

- vu** le décret n° 2020-351 du 15 juillet 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- vu** le décret n° 2020-241 du 15 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- sur** proposition du Ministre du Numérique et de la Digitalisation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 février 2021,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Au sens du présent décret, les expressions ci-après sont définies comme suit :

absorption spécifique (AS) : énergie absorbée par une unité de masse de tissus biologiques. Elle est exprimée en joule par kilogramme (J/kg)

champ électrique : intensité ou grandeur vectorielle (E) correspondant à la force exercée sur une particule chargée indépendamment de son déplacement dans l'espace. Elle est exprimée en volt par mètre (V/m).

champ électromagnétique : champ résultant du couplage d'un champ électrique et d'un champ magnétique.

champ magnétique : intensité ou grandeur vectorielle (H) qui, avec l'induction magnétique, définit un champ magnétique en tout point de l'espace. Elle est exprimée en ampère par mètre (A/m).

courant de contact (Ic) : intensité ou grandeur physique chargeant un corps ou un objet conducteur se trouvant dans un champ électrique. Il est exprimé en ampère (A).

courant induit dans les extrémités (IL) : courant traversant les membres d'une personne exposée à des champs électromagnétiques dans la gamme de fréquences comprises entre 10 et 110 MHz, résultant du contact avec un objet dans un champ électromagnétique ou du flux de courants capacitifs induits dans le corps exposé. Il est exprimé en ampère (A).

débit d'absorption spécifique (DAS) : débit avec lequel l'énergie rayonnée sur l'ensemble du corps ou sur une partie quelconque du corps est absorbée par unité de masse du tissu du corps. Il est exprimé en watt par kilogramme (W/kg).